

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/141**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 17 heures 30 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20) : - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETI – Jean Charles GIABICONI - Maria GAROBY - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI - Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI- Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI -

Pouvoirs (1) : Maryline MASSONI donne pouvoir à Muriel BELTRAN

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Avis en vue de la fixation de la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public et du seuil minimum d'assujettissement à la redevance spéciale

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné comme secrétaire de séance.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 2224-13 du CGCT dont il dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière assurent « la collecte et le traitement des déchets des ménages » ;

Vu l'article R.541-8 du code de l'environnement qui définit la notion de déchet ménager comme tout déchet dangereux, ou non dangereux dont le producteur est un ménage ;

Vu l'article L.2224-14 du CGCT qui précise que les collectivités visées à l'article L.2224-13 du CGCT assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ;

Vu l'article R.2224-23 du CGCT qui définit les « déchets assimilés » comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » ;

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20241216-2024-141-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

Vu l'article R.2224-26 du CGCT aux termes duquel l'organe délibérant de l'EPCI compétent émet un avis motivé sur les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, ainsi que sur la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ; ces modalités et quantités maximale sont ensuite fixées par arrêté du Président à l'EPCI ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du CGCT ainsi rappelées que la Communauté de Communes Marana Golo (CCMG) peut seulement collecter les déchets dits « assimilés » provenant des activités économiques et qui peuvent être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, que la CCMG ne peut donc pas collecter de déchets issus des activités économiques en grande quantité car ils ne correspondent pas à la définition des déchets assimilés et sous peine également de causer une usure prématurée du matériel de collecte et générer des coûts de réparation, entretien ou maintenance plus importants ;

Considérant les objectifs actuels de la CCMG de répartir équitablement les contributions fiscales entre tous les usagers et d'inciter au tri en responsabilisant les producteurs de déchets non ménagers ;

Considérant que la redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la CCMG et ses prestataires désignés, et qu'elle va être instaurée sur le territoire à partir du 1^{er} janvier 2025 par une délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2024.

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur (article L.2333-78 du CGCT) ;

Considérant qu'à ce titre, un litrage minimum hebdomadaire de 660 litres d'ordures ménagères résiduelles (non valorisables) a été défini, à partir duquel l'établissement est assujéti par la CCMG à la redevance spéciale. En revanche, les établissements exonérés de droit d'imposition à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) (administrations, collectivités territoriales, industriels, etc...) sont assujéttis à partir du 1^{er} litre d'ordures ménagères résiduelles produit ;

Considérant qu'à ce titre, un litrage maximum hebdomadaire de 20 000 litres d'ordures ménagères résiduelles (non valorisables) a été défini ;

Considérant que le Conseil Communautaire est compétent pour rendre un avis et non une décision sur la quantité minimum de déchets produits par semaine à partir de laquelle l'établissement est assujéti à la redevance spéciale, et la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets non ménagers sans générer de contrainte technique particulière ;

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

EMET UN AVIS FAVORABLE

- Sur le litrage minimum hebdomadaire de 660 litres d'ordures ménagères résiduelles (non valorisables) à partir duquel l'établissement est assujéti par la CCMG à la redevance spéciale ;

- Sur le fait que les établissements (publics et privés) ne payant pas de TEOM seront assujéttis à la redevance spéciale à partir du 1^{er} litre d'ordures ménagères résiduelles produit ;

- Sur le litrage maximum pouvant être pris en charge par la CCMG à 20 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (non valorisables);

- Sur un arrêté du Président de la CCMG fixant les limites de litrage indiquées ci-avant ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI